

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à la Société québécoise du cannabis pour la résorption du déficit qu'elle pourrait subir pour son exercice se terminant le 30 mars 2019;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et la Société québécoise du cannabis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70349

Gouvernement du Québec

### **Décret 336-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 323-2017 du 29 mars 2017 autorise la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant total de 1 651 400 000 \$, soit 100 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 449 900 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 101 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses refinancements d'emprunts venant à échéance;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts, pour ses projets d'investissement de 1 449 900 000 \$ à 1 475 900 000 \$, portant ainsi le montant total autorisé du régime d'emprunts à 1 677 400 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté le 21 février 2019 la résolution numéro 2019-008, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la

ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à modifier son régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts pour ses projets d'investissement à 1 475 900 000 \$, portant ainsi le montant total autorisé du régime d'emprunts à 1 677 400 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 323-2017 du 29 mars 2017 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le régime d'emprunts de la Société d'habitation du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé pour ses projets d'investissement de 1 449 900 000 \$ à 1 475 900 000 \$, portant ainsi le montant total autorisé du régime d'emprunts à 1 677 400 000 \$;

QUE le décret numéro 323-2017 du 29 mars 2017 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70350

Gouvernement du Québec

### **Décret 337-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 1 630 000 \$ à Jeux WB Montréal inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Jeux WB Montréal inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et dont la principale place d'affaires au Canada est située à Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a transmis, le 9 février 2011, une lettre à Warner Bros. Interactive Entertainment visant la création d'un studio de développement de jeux vidéo ainsi qu'un centre de test et de cinématique au Québec;

ATTENDU QUE le nouveau studio de développement de jeux vidéo et du centre de test et de cinématique au Québec s'est traduit par la création de Jeux WB Montréal inc., une filiale québécoise de la société Warner Bros. Interactive Entertainment;

ATTENDU QUE Jeux WB Montréal inc. réalise actuellement à Montréal des investissements pour le développement de jeux interactifs qui permettent la consolidation de l'industrie québécoise;

ATTENDU QUE les activités réalisées par Jeux WB Montréal inc. présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE selon la lettre transmise le 9 février 2011 à Warner Bros. Interactive Entertainment, le gouvernement du Québec s'est engagé à la compenser pour l'abolition ou toute diminution du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan budgétaire 2014-2015 du 4 juin 2014 le gouvernement a réduit le taux du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias de 37,5 % à 30 %;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2015 le gouvernement a bonifié le taux maximal du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias à 37,5 % et a instauré un plafond d'aide fiscale par emploi pouvant atteindre 37 500 \$, pour lequel jusqu'à 20 % des employés admissibles n'y sont pas assujettis afin de reconnaître la nature stratégique de certains employés;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi institue le Fonds du développement économique et qu'il prévoit que ce fonds est affecté notamment à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 1 630 000 \$ à Jeux WB Montréal inc., au cours de l'année financière 2018 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 1 630 000 \$ à Jeux WB Montréal inc., au cours de l'année financière 2018-2019;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement ou à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70351

Gouvernement du Québec

## **Décret 338-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut sans l'autorisation